

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

N°1000075

Mlle.

M. Guiserix
Juge des référés

Ordonnance du 3 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2010 sous le n° 1000075, présentée par Mlle

demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 3935 en date du 20 avril 2009 par lequel le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 250 € par jour de retard, une autorisation provisoire de séjour comportant autorisation de travail jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la condition d'urgence est remplie,
- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité du refus de séjour,
- qu'elle est entrée en France à l'âge de dix ans,
- que l'article L 313-11-2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été méconnu,
- que l'article L 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnus,
- que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation s'agissant de sa situation personnelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2010, présenté par le préfet de la Guyane qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie,
- que la requérante ne fait état d'aucun moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté,
- que la méconnaissance alléguée de l'article L 313-11-2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas établie, de même que celle relative à l'article L 313-11-7° du même code et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- qu'il n'a pas non plus commis d'erreur manifeste d'appréciation s'agissant de la situation personnelle de l'intéressée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 09.400 enregistrée le 1^{er} juillet 2009 par laquelle Mlle ~~...~~ demande l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Guiserix, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mlle ~~...~~
- le préfet de la Guyane ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 mars 2010 à 14 H 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Guiserix, juge des référés ;
- les observations de Mlle ~~...~~ ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »

Considérant que Mlle X, originaire d'Haïti où elle est née en 1990, demande la suspension du refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire que lui a opposé le préfet de la Guyane ;

Considérant, d'une part, que la requérante, qui a déposé une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11-2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, justifie de l'urgence requise par les dispositions précitées en alléguant des conséquences graves sur sa situation personnelle résultant du refus qui lui est opposé, en égard à la circonstance que cette décision serait notamment de nature à l'empêcher de poursuivre ses études ; que si le préfet de la Guyane fait valoir que le délai qui s'est écoulé entre la notification de la décision litigieuse et la date de dépôt de la présente requête tend à démontrer que les conditions tenant à l'urgence ne sont pas remplies, l'intéressée rappelle dans sa requête le séisme qui a frappé Haïti en janvier 2010 et les conditions de vie qui prévalent dans son pays d'origine, qui sont de nature à aggraver encore les conséquences de la décision dont elle demande la suspension ;

Considérant, d'autre part, que la requérante soutient qu'établie sur le territoire français depuis 2001 alors qu'elle avait dix ans, elle a en Guyane l'essentiel de ses liens familiaux, notamment sa grand-mère qui l'a élevée, est bien insérée et poursuit sa scolarité avec succès ; qu'elle fait valoir, que sa situation lui donne droit à un titre de séjour « vie privée et familiale » ; qu'ainsi les moyens tirés de la méconnaissance des 2° et 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prononcer la suspension de la décision implicite refusant à Mlle X la délivrance d'une carte de séjour temporaire ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant que la suspension de la décision litigieuse par la présente ordonnance implique que l'administration délivre dans les cinq jours de la notification de la présente ordonnance une autorisation provisoire de séjour comportant une autorisation de travail de façon à lui permettre d'effectuer les stages qu'exige sa scolarité ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état de l'instruction, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que Mlle X ne justifie pas avoir exposé des frais à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser des frais au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent en conséquence être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet de la Guyane en date du 20 avril 2009 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Guyane de délivrer à Mlle X une autorisation provisoire de séjour comportant autorisation de travail jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision du 20 avril 2009, dans les cinq jours de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mlle X et au préfet de la Guyane.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Fait à Cayenne , le 3 mars 2009

Le juge des référés,

Signé

M. Guiserix

Le greffier,

Signé

C. Fimbel

La République mande et ordonne
au Préfet de la Région Guyane,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière en chef,

Catherine FIMBEL

